

RENCONTRES 2024

**tout savoir sur
les indemnités
journalières**



MSA des Charentes

Webinaire du 06/02/2024



SOMMAIRE

1

Les arrêts de travail prescrits par un professionnel de santé

- Obligations et bonnes pratiques du salarié
- Obligations et bonnes pratiques de l'employeur
- Focus sur les arrêts à temps partiel thérapeutique
- La visite de pré reprise et la visite de reprise

2

Les congés spécifiques

- Le congé paternité
- Le congé d'adoption
- Le congé de deuil
- L'allocation journalière d'accompagnement des personnes en fin de vie
- L'indemnité compensatrice de perte de salaire

3

Le calcul et le versement des indemnités journalières

- Droit aux indemnités journalières
- Salaires de référence
- Carence
- Modalités de calcul
- Versements

4

Autres sujets

- Le contrôle par le médecin mandaté
- Votre espace sécurisé



Les arrêts de travail prescrits par un professionnel de santé

« L'indemnisation des arrêts de travail par les organismes d'assurance maladie et les assureurs, par le biais des indemnités journalières et des indemnités complémentaires, repose sur la constatation médicale de l'incapacité de travail effectuée par le médecin traitant. »

La prescription d'une période de repos notifiée est tout d'abord un acte thérapeutique destiné à un patient dont l'état de santé le requiert. »

Conseil national de l'Ordre des médecins

Vis-à-vis de l'employeur

- Fournir le volet 3 de l'arrêt de travail (initial ou prolongation) dans les 48 heures suivant la prescription
- En cas d'hospitalisation, fournir rapidement le bulletin de situation
- En cas d'accident du travail (avec ou sans arrêt de travail), informer sous 24 heures son employeur en précisant les circonstances exactes de l'accident et les coordonnées des éventuels témoins.



Le fait d'informer l'employeur au-delà de ce délai ne prive pas le salarié de la présomption d'imputabilité de la lésion au travail dès lors que l'accident s'est produit au temps et lieu de travail.

Vis-à-vis de la MSA

- Adresser au contrôle médical de la MSA les **volets 1 et 2** de l'arrêt de travail dans les **48 heures** suivant la prescription si celle-ci n'a pas été télétransmise par le médecin (par voie postale ou dépôt dans son espace privé MSA)
- En cas d'hospitalisation, fournir rapidement le bulletin de situation qui vaut arrêt de travail
- En cas d'accident de travail, fournir le certificat médical initial établi par le médecin si celui-ci n'a pas été télétransmis
- Respecter les horaires de sortie, solliciter une autorisation pour les sorties hors circonscription en France ou sorties du territoire (UE et hors UE)
- Se présenter aux convocations du Contrôle Médical
- S'abstenir de toute activité non autorisée par le médecin prescripteur (rémunérée ou non)



Le non-respect de ces obligations vis-à-vis de la MSA peut entraîner des sanctions (réduction ou non versement des indemnités journalières)

- Pour les nouveaux salariés, dès que la MSA a informé de l'ouverture des droits aux frais de soins, mettre à jour sa carte vitale.



Une carte Vitale à jour permet, en cas d'arrêt de travail télétransmis par le médecin, que celui-ci soit adressé au bon organisme

- Inciter, dans la mesure du possible, le médecin prescripteur à télétransmettre l'arrêt de travail.



Un avis d'arrêt de travail électronique (AATE) évite les alea postaux

- Pour les AATE, vérifier sur le volet 3 destiné à l'employeur, la codification de l'organisme d'assurance maladie destinataire (01 pour la CPAM et 02 pour la MSA, suivi du département)
- Pour un arrêt de travail papier, s'assurer que les volets 1 et 2 sont correctement complétés par le prescripteur (présence des dates de prescription, date de fin de l'arrêt, du motif médical sur le volet 1 et de la justification médicale des sorties sans restriction le cas échéant)



Tout arrêt incomplet fait l'objet de questionnement, vers le prescripteur ou l'assuré par la MSA et retarde d'autant son traitement

- En cas d'accident du travail avec arrêt de travail, s'assurer d'avoir le certificat médical initial (CMI) et la prescription d'arrêt de travail initial qui sont deux documents distincts depuis mai 2022

- A réception d'un volet 3 d'arrêt de travail initial ou d'un bulletin de situation (précédent ou pas un arrêt de travail), faire une DSN arrêt de travail qui précise le dernier jour de travail*, la nature du risque et s'il y a subrogation. En cas d'accident du travail ou d'une rechute, préciser la date de l'AT initial.



En cas de subrogation, la date de fin de celle-ci est la date de fin théorique telle que prévue par la convention collective d'entreprise

- Ne pas faire de nouvelle DSN arrêt de travail pour les prolongations.
- Reporter l'information de l'arrêt de travail dans le logiciel de paie pour que celle-ci remonte dans la DSN mensuelle.
- En présence d'arrêts continus pour des risques différents, faire une nouvelle DSN arrêt de travail qui précise le nouveau risque et s'il y a subrogation. La date de dernier jour de travail demeure inchangée par rapport à l'arrêt précédent.
- En cas d'accident du travail (avec ou sans arrêt de travail), adresser via votre espace privé, sous 48 heures, une Déclaration d'accident du travail à la MSA et vos éventuelles réserves*.

PRECISIONS SUR LE DERNIER JOUR DE TRAVAIL

- Cas 1 - assuré en activité : indiquer le dernier jour de présence dans l'entreprise

Exemple : Arrêt à compter du mardi 02/06, Dernier jour de travail = lundi 01/06

- Cas 2 - assuré en activité mais week-end

Exemple : Arrêt à compter du lundi 01/06, dernier jour de travail = Dimanche 31/05

- Cas 3 - assuré en congés payés : indiquer la veille de l'arrêt (les congés sont assimilés à du travail effectif)

Exemple : Congés du 27/07 au 16/08, arrêt à compter du lundi 03/08, dernier jour de travail = dimanche 02/08

- Cas 4 – en cas d'accident de travail, le dernier jour de travail est le jour de l'accident

PRECISIONS SUR LA DAT DES INTERIMAIRES

- Si le salarié victime de l'accident de travail est mis à disposition de votre entreprise, par une entreprise de "Travail temporaire", ou par un groupement d'employeurs
 - Communiquer la DAT sous 24h à l'employeur par lettre recommandée
 - En tant qu'entreprise utilisatrice vous devez compléter les rubriques « ENTREPRISE UTILISATRICE»:
 - «VICTIME»,
 - «ACCIDENT»,
 - «TÉMOIN(S)» ou
 - «PREMIÈRE PERSONNE AVISÉE» et
 - «TIERS».
- L'entreprise de "Travail temporaire" doit compléter la rubrique «EMPLOYEUR» et transmettre la déclaration complétée à son organisme de protection sociale sous 24 heures par lettre recommandée.

- La DSN mensuelle doit inclure les données récapitulatives des signalements émis dans le mois.
- Le signalement doit être émis dans les 5 jours de la prise en compte en paie d'un évènement.*
- C'est seulement en situation de subrogation pour le maintien du salaire, qu'il reste possible de transmettre l'ensemble des signalements arrêts de travail du mois en même temps que la DSN mensuelle. Cette dernière inclut alors les données récapitulatives des signalements émis dans le courant du mois.



" Privilégier les DSN évènements au fil de l'eau"

- Lorsque le salarié reprend le travail à la date attendue, le dossier est clôturé dans le logiciel de paie et aucun signalement n'est à réaliser.
- Si le salarié reprend le travail avant la date portée sur l'arrêt de travail (reprise anticipée), il est de votre responsabilité de nous informer pour stopper les IJ à l'aide d'un nouveau signalement ou par mail

BONNES PRATIQUES ET COMPTE RENDU METIER (CRM)

- Les points qui méritent attention :
 - Des signalements arrêt de travail en annule et remplace tardifs
 - Des salaires reconstitués très souvent inférieurs aux salaires bruts déclarés
 - Et aussi des probables erreurs à la saisie (DJT, fin de subrogation, numéro d'inscription répertoire (NIR), Etc.)
 - Certains logiciels qui ne permettent pas pour les AT de préciser les périodes de rattachement des primes déclarées (période d'acquisition) posent difficultés (exemple de la prime de décembre affectée, par défaut, à tort au seul mois de décembre alors que l'acquisition concerne toute l'année.
- Le CRM de l'Assurance Maladie
 - Retour quant au bilan de non-reconstitution du signalement. Si le Compte Rendu Métier (CRM) porte une anomalie relevant de la responsabilité de l'employeur, le signalement doit être corrigé ou une DSIJ opérée pour garantir le droit du salarié



" De la bonne qualité du signalement arrêt de travail en DSN dépend la rapidité et justesse de l'IJ mise en place..."

- Le Temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin traitant lorsque la reprise est de nature à contribuer à l'amélioration de l'état de santé mais qu'elle n'est pas envisageable d'emblée en temps plein
- Elle est soumise à la décision du Médecin Conseil
- L'employeur doit être d'accord avec la possible mise en œuvre de ce TPT par rapport à l'organisation de travail
- La quotité de travail est proposée par le médecin du travail (avec la possibilité d'une augmentation progressive du temps de travail sur la durée du TPT)
- La demande doit être faite le plus en amont possible, au moins 15 jours avant la date de reprise

L'ATTESTATION TPT ET LA PERTE DE SALAIRE

Exemple de l'attestation adressée à l'employeur*:

- 1ère hypothèse : l'assuré n'a aucune absence pendant la période de temps partiel thérapeutique, vous devez nous communiquer la **perte de salaire** :

du .. / .. / au .. / .. / :euros

- 2ème hypothèse : l'assuré a une ou plusieurs absences durant la période de temps partiel thérapeutique (congé payé ou arrêt de travail temps complet par exemple), vous devez nous communiquer :

o pour chaque période réellement travaillée à temps partiel thérapeutique : la **perte de salaire**

du .. / .. / au .. / .. / :euros

du .. / .. / au .. / .. / :euros

du .. / .. / au .. / .. / :euros

o pour chaque période de congé ou arrêt de travail temps complet : les dates d'absence

du .. / .. / au .. / .. /

du .. / .. / au .. / .. /

du .. / .. / au .. / .. /

COMMENT BIEN COMPLETER L'ATTESTATION TPT

Votre salarié est en TPT du 02/09/2023 au 28/09/2023 avec des congés payés du 10/09 au 14/09, l'attestation devra prendre la forme suivante:

- 1ère hypothèse : l'assuré n'a aucune absence pendant la période de temps partiel thérapeutique, vous devez nous communiquer la **perte de salaire** :

du .. / .. / au .. / .. / :euros

- 2ème hypothèse : l'assuré a une ou plusieurs absences durant la période de temps partiel thérapeutique (congé payé ou arrêt de travail temps complet par exemple), vous devez nous communiquer :

o pour chaque période réellement travaillée à temps partiel thérapeutique : la **perte de salaire**

du **02/09/23** au **09/09/23** :**X**.....euros

du **10/09/23** au **14/09/23** :**0**.....euros

du **15/09/23** au **28/09/23** :**X**.....euros

o pour chaque période de congé ou arrêt de travail temps complet : les dates d'absence

du **10/09/23** au **14/09/23**

du .. / .. / au .. / .. /

du .. / .. / au .. / .. /

EVOLUTION DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE EN DSN

- Il est désormais possible de véhiculer les informations de la période Temps Partiel Thérapeutique du mois précédent en DSN mensuelle*. Le logiciel doit être agréé pour cette fonctionnalité et il est important de se rapprocher de l'éditeur si des doutes subsistent
- Durant cette période de migration, l'attestation de salaires chaque début de mois pour le mois qui précède est encore nécessaire si votre logiciel n'a pas évolué

Au regard des 1^{ers} constats réalisés sur les TPT déclarés en DSN, il convient de rappeler deux points importants:

- La perte de salaire à renseigner en DSN doit être un montant positif, Le seul cas amenant à inscrire un montant négatif est celui de la correction d'une erreur déclarée dans une DSN précédente et nécessitant d'annuler (-X euros) et remplacer (+Y euros) le montant. (La correction des montants « en différentiel » est exclu côté régime général).
- Les temps partiels thérapeutiques doivent couvrir des périodes complètes et ne pas être découpés à la journée. Par exemple, si un salarié est TPT sur tout le mois (20 jours travaillés), il suffit de déclarer un unique bloc « Temps Partiel Thérapeutique – S21.G00.66 » couvrant cette période et reprenant le total de la perte de salaire du salarié pour cette période.



BONNES PRATIQUES POUR LE TPT EN DSN MENSUELLE

- ✓ Il est porté dans la DSN mensuelle uniquement avec un bloc « Arrêt de travail – S21.G00.60 de type 15 à 18 (suivant le risque)
- ✓ Dans le bloc "temps partiel thérapeutique", compléter les 3 rubriques :
 - Date de début – S21.G00.66.001
 - Date de fin – S21.G00.66.002
 - Montant – S21.G00.66.003
- ✓ Communiquer la perte de salaire :
 - Via ce bloc : Montant – S21.G00.66.003
 - A défaut, en fournissant une attestation portant cet élément
- ✓ En cas d'erreur sur l'une des rubriques de datation, procéder à une DSN "Annule et remplace"
- ✓ En cas d'erreur uniquement sur le montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique, corriger soit en mode différentiel soit en mode « annule et remplace ».
- ✓ Si les informations liées à la subrogation évoluent au cours du TPT, déclarer les changements en renseignant la nouvelle valeur dans une DSN mensuelle ultérieure
- ✓ Veiller à bien borner les périodes de subrogation si alternance entre arrêts temps partiel thérapeutique sans subrogation et temps plein avec subrogation
- ✓ Déclarer une reprise en TPT pour un arrêt non subrogé faisant suite à un arrêt subrogé
- ✓ Ne pas considérer une période de congé comme une perte de salaire

Pour votre déclaration d'un temps partiel thérapeutique suspendu par une période de congés payés ou d'absences non rémunérées :

- Les arrêts et absences, rémunérées ou non rémunérées, d'un individu ne doivent pas être comptabilisés dans la période de TPT déclarée à l'aide du bloc « Temps partiel thérapeutique – S21.G00.66 ».
- Il est nécessaire de bien scinder les périodes de TPT sur le mois en deux blocs « Temps partiel thérapeutique – S21.G00.66 ». Il est interdit de déclarer une période de TPT correspondant à la suspension avec une perte de salaire à 0
- Les rubriques relatives à la subrogation du bloc « Arrêt de travail – S21.G00.60 » correspondent aux différentes subrogations qui doivent être appliquées dans le cadre du motif renseigné en rubrique « S21.G00.60.001 – Motif de l'arrêt ».

Arrêt temps complet intervient en cours de TPT :

- Découper les blocs « **Temps partiel thérapeutique** – S21.G00.66 » selon les dates de cet arrêt à temps complet.
- Le motif de reprise à renseigner pour l'arrêt à temps plein suspendant le TPT doit être "**01 - reprise normale**" (car l'arrêt maladie a un DJT autre que le TPT qu'il vient de suspendre). Cette consigne est valable que les risques du TPT et de l'arrêt soient identiques ou différents.
- ⇒ Bien borner les périodes de subrogation en situation d'alternance TPT (si le salaire n'est pas maintenu) et Temps Plein (salaire maintenu).
- ⇒ Ne pas considérer une période de congé payé comme une perte de salaire
- ⇒ Déclarer une reprise en TPT pour un individu non subrogé faisant suite à un arrêt subrogé

BONNES PRATIQUES VIS-À-VIS DU TPT

- Il est donc important de vous rapprocher de votre éditeur pour faire le point sur cette nouvelle possibilité
- Une vigilance particulière est à porter pour bien border les périodes et nous renseigner sur le bon destinataire du paiement. C'est important pour les employeurs qui maintiennent le salaire en TP mais pas en TPT
- Une période de congés dans le TPT (la dernière semaine du mois civil) peut nécessiter de faire de "l'annule et remplace" avec la DSN mensuelle suivante si la période de CP du salarié n'était pas en visibilité au moment de l'élaboration de la DSN mensuelle du mois qui suivait



" La bonne communication autour des périodes de subrogation entrecoupées de périodes de non-subrogation est vitale !"

COMPTE RENDU METIER (CRM) DANS LE CADRE DU TPT

Informations relatives aux comptes rendus métier (CRM) transmis par la MSA dans le cadre du traitement du TPT en DSN

Date de mise en place : 02/2023

Statut	Libellé du motif	Motifs associés	Action attendue de la part du déclarant	Type CRM	Commentaire (non transmis au déclarant)
KO	Décision caisse	DEC CAISSE	Non	KO définitif suite à étude du dossier par le contrôle médical	Les IJ ne seront pas payées suite à une décision de la caisse après étude du dossier
KO	Caisse non compétente	CAI NCP	Non	KO définitif car l'assuré n'est pas rattaché à cette caisse	Les IJ ne peuvent pas être payées car l'assuré n'est pas rattaché à cette caisse de MSA
KO	Droits non ouverts	DNO	Non	KO définitif car les droits maladie ne sont pas ouverts	Les IJ ne peuvent pas être payées car l'assuré n'a pas de droits maladie ouverts
KO	Pb prescription / prescripteur	PB PRESC	Non	KO définitif car anomalie sur la prescription	Les IJ ne peuvent pas être payées car il y a un problème sur la prescription ou le prescripteur
KO	Accident refusé	ACC REF	Non	KO définitif car accident refusé	Les IJ AT/MP ne peuvent pas être payées car l'accident du travail a été refusé
KO	En cours d'étude	ECETD	Non	KO, CRM intermédiaire, dossier en cours d'étude	IJ non encore calculées et payées car une étude est en cours pour contrôler si ces IJ peuvent être payées
KO	Demande de pièces	DDE PCS	Potentiellement	KO, CRM intermédiaire, des éléments ont été demandés à l'employeur ou au salarié	IJ non encore calculées et payées car l'agent a demandé des pièces justificatives
KO	En cours de traitement	ECTTMT	Potentiellement	KO, CRM intermédiaire, des éléments ont été demandés à l'employeur ou au salarié ou doivent être traités par les agents	IJ non encore calculées et payées car il manque des informations
OK	Données prises en compte automatiquement	OK AUTO	Non	OK définitif, les IJ sont versées	IJ calculées et payées avec des attestations de salaires saisies automatiquement avec les informations de la DSN

La reprise après un arrêt de travail

■ La visite de pré-reprise

- **Objectif** : favoriser le maintien dans l'emploi
- **Pour qui** : salariés en arrêt de + de 30 jours
- **Quand** : pendant l'arrêt de + de 30 jours, dès que l'état de santé permet d'envisager une reprise d'activité professionnelle
- **Initiative** : le salarié, le médecin du travail, le médecin traitant, le médecin conseil
- Le Médecin du travail peut à cette occasion préconiser une reprise à TPT, déterminer la quotité, le rythme de travail...

La reprise après un arrêt de travail

■ La visite de reprise

- **Objectif : vérifier la compatibilité du poste avec l'état de santé**
- **Pour qui /quand : dès la reprise ou au plus tard dans un délai de 8 jours suivant la reprise après**
 - Un congé maternité
 - Une absence pour maladie professionnelle
 - Une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail
 - Une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel
- **Initiative : l'employeur et par exception le salarié**
- Dans le cadre du TPT : la VR permet au médecin du travail d'apprécier si l'état de santé est compatible avec la mise en place du TPT : le médecin émet un avis d'aptitude à la reprise à temps partiel dans un but thérapeutique et les préconisations utiles à la reprise pour l'accompagner : répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine...



Les congés spécifiques

LE CONGE PATERNITE

- Bénéficiaire: Père reconnaissant l'enfant et/ou le partenaire (conjoint, concubin, pacsé) vivant avec la mère si différent.
- Durée: 25 jours calendaires pour une naissance simple ou 32 jours pour des naissances multiples. En cas d'hospitalisation immédiate du nourrisson, le congé peut être augmenté de la durée de l'hospitalisation dans la limite de 30 jours.
- Conditions:
 - 4 jours minimum à la naissance à la suite du congé de naissance de l'employeur. Les jours supplémentaires en cas d'hospitalisation du nourrisson suivent immédiatement ces 4 jours.
 - Le solde de 21 jours (ou 28) peut être fractionné en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune à faire valoir dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant (ou la fin de son hospitalisation)
 - Si le salarié est en arrêt de travail maladie au moment de la naissance, l'arrêt de travail est interrompu pour une indemnisation sur le risque paternité.

▪ Formalités:

- Le salarié, en même temps qu'il informe son employeur, doit communiquer les périodes de congés envisagées, par message dans son espace privé ou à l'aide de l'attestation sur l'honneur disponible sur le site MSA, **au moins 1 mois avant la date** de l'arrivée de l'enfant et joindre une copie de la déclaration de grossesse si la conjointe ne dépend pas de la MSA.
- A la naissance de l'enfant, le salarié doit faire parvenir à la MSA le plus rapidement possible son acte de naissance et confirmer les dates de congés si elles sont différentes de celles envisagées initialement.
- L'employeur établit un signalement arrêt de travail motif 3 « Paternité, accueil de l'enfant », à défaut via votre espace employeur



" La rapide réception de ces pièces conditionne la rapide mise en place de l'indemnisation. Dans le cadre de la subrogation l'employeur peut être facilitateur de son salarié pour ses obligations (transmission des dates de congés, pièces d'état civil)"

LE CONGE D'ADOPTION

- Bénéficiaire:

Assuré à qui un service agréé confie un enfant en vue de son adoption. Le congé peut être partagé entre les deux parents mariés.

- Durée:

16 semaines au plus si 2 enfants à charge ou 18 semaines si elle porte au moins à 3 enfants à charge et 22 semaines si adoption multiple. Si le congé est partagé entre les 2 parents, la durée est augmentée de 25 jours (32 jours pour une adoption multiple)

- Conditions:

- Point de départ fixé le jour de l'arrivée dans le foyer ou dans les 7 jours qui la précède pour les adoptions à l'étranger
- En cas de partage entre les 2 parents, la plus courte des deux périodes ne peut être inférieure à 25 jours. Le partage peut se faire simultanément ou consécutivement
- Pas de congé de paternité en situation d'adoption
- Si le conjoint de la mère adopte l'enfant de sa conjointe issu d'une précédente union, il ne peut pas prétendre à ce congé

▪ Formalités:

- En même temps qu'il informe son employeur sur l'intention et les dates, le salarié informe la MSA
- En cas de partage avec son conjoint assuré dans un autre régime, il convient de fournir à la MSA une attestation qui précise la durée du congé du conjoint
- Adresser à la MSA les justificatifs délivrés par les autorités compétentes
- L'employeur établit un signalement arrêt de travail sur le risque 2 "Maternité", à défaut via votre espace employeur



" La bonne communication autour du projet et la rapide réception des pièces conditionnent la rapide mise en place de l'indemnisation..."

- Bénéficiaire:

Assuré ayant perdu un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans

- Durée: 8 jours fractionnables en 2 périodes d'au moins une journée chacune.

- Conditions:

- Le congé est à faire valoir dans l'année suivant le décès.
- Chaque parent salarié peut prétendre à ce congé.
- Ce congé s'ajoute au congé pour décès prévu dans le code du travail.

- Formalités:

- Informer son employeur et la MSA avant le début de chaque période
- Fournir à la MSA un acte de décès de l'enfant et, le cas échéant, tout justificatif de la charge effective de l'enfant
- L'employeur effectue un signalement arrêt de travail sur le risque maternité pour chaque période du congé.

- Bénéficiaire:

Salarié accompagnant à domicile une personne en fin de vie (membre de la famille, personne partageant le domicile ou personne pour laquelle l'accompagnant a été désigné personne de confiance). La fin de vie de la personne accompagnée est attestée par le médecin traitant.

- Durée:

21 jours maximum d'accompagnement si cessation totale de l'activité ou 42 jours si cessation partielle de l'activité (quelle que soit la réduction d'activité)

- Conditions:

- La personne accompagnante doit bénéficier d'un congé de solidarité familiale à temps plein ou à temps partiel
- L'indemnisation commence à la date de réception de la demande (cerfa 14555*01) par l'organisme d'assurance maladie de l'accompagnant et se termine au plus tard le jour suivant le décès de la personne accompagnée
- Cette allocation peut être partagée entre plusieurs accompagnants

- Formalités:

- Le salarié doit adresser le cerfa accompagnée d'une attestation de l'employeur du bénéfice du congé de solidarité familiale

- Bénéficiaire:
 - Salarié devant interrompre son travail pour se soumettre à un traitement ambulatoire sur la journée prescrit dans le cadre d'une ALD ou devant se rendre à une convocation du médecin du travail.
- Durée:
 Au maximum 1 journée
- Conditions:
 - Bénéficiaire de la prise en charge par la MSA des frais de transport en lien avec le traitement ou la convocation.
 - Cette indemnité versée au salarié, vise à compenser une perte de salaire.
- Formalités: Adresser à la MSA la justification chiffrée de l'employeur de la perte de salaire, accompagnée de la demande de remboursement des frais de transport et de la prescription de transport ou la convocation du contrôle médical.



Calcul et versement des indemnités journalières

Risque	Condition sur le nombre d'heures travaillées	Condition sur la durée d'affiliation
Maladie – Arrêt de moins de 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 150h de travail sur les 3 mois précédant l'arrêt de travail sinon ▪ 1015 SMIC sur les 6 mois précédant l'arrêt de travail sinon ▪ 600h de travail sur les 12 mois précédent l'arrêt de travail 	Aucune
Maladie – Arrêt de plus de 6 mois	600h de travail sur les 12 mois précédent l'arrêt de travail	12 mois d'affiliation
AT/MP	Aucune	Aucune
Maternité/Paternité	150h de travail sur les 3 mois précédant l'arrêt de travail	6 mois d'affiliation

SALAIRES DE REFERENCE POUR LE CALCUL DE L'IJ

Risque	
Maladie/Maternité/Paternité*	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaires des trois mois précédant le dernier jour travaillé ▪ Salaires des 12 mois précédant le dernier jour travaillé pour les saisonniers et salariés apériodiques
AT/MP**	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaires du mois précédent le dernier jour de travail

** dans la limite de 1,8 SMIC*

*** dans la limite de 0,834% du plafond annuel de la sécurité sociale*

Risque	
Maladie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 jours sur l'arrêt initial ▪ Si le salarié est arrêté pour une affection en rapport avec de l'ALD ou des soins continus de plus de 6 mois, le délai de carence ne s'applique que sur le premier arrêt initial et pas les suivants durant une période de 3 années (délai triennal)
AT/MP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de carence
Maternité/Paternité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de carence

MODALITE DE CALCUL DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

Risque	
Maladie*	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si 3 mois de salaire de référence: (salaires bruts des mois de ref/ 91,25)*0,5 ▪ Si 12 mois de salaire de référence: (salaires bruts de ref / 360)*0,5
AT/MP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salaire brut de ref/ 30,42*0,6 pendant 28 jours ▪ Salaire brut de ref/ 30,42*0,8 à compter du 29^{ème} jour
Maternité/Paternité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si 3 mois de salaire de référence: (salaires bruts des mois de ref/ 91,25)*0,79 ▪ Si 12 mois de salaire de référence: (salaires bruts de ref / 360)*0,79

VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES

Risque	
Maladie/Maternité/Paternité	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} versement: dès lors que l'arrêt de travail et la ou les DSN arrêt de travail sont réceptionnés par la MSA* Versements suivants: par quinzaine échue
AT/MP	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'attente de la décision, le versement des IJ se fait sur le risque maladie à titre provisionnel Dès accord de l'AT, les versements se font par quinzaine à échoir

* Pour les salariés poly-employeur, l'indemnisation ne peut débuter qu'à réception des DSN arrêt de travail de l'ensemble des employeurs

EXEMPLE DE CALCUL DE L'IJ A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

- Voici un exemple :



IJ retenue pour chaque période

Comparatif entre IJ temps complet calculée et IJ temps partiel thérapeutique calculée

⇒ l'IJ la plus basse est retenue

Cas pratique: Arrêt initial Temps plein

- ✓ Salarié en arrêt à compter du 19/12/2022 – Arrêt temps complet
- ✓ Prolongation en TPT du 23/01/2023 au 26/03/2023
- ✓ Attestation perte de salaires pour janvier et février 2023
- Calcul IJ temps complet: $2553,07 + 2339,37 + 2339,37 = 7211,81 / 91,25 / 2 = 39,52€$ IJ TC
- Calcul IJ perte de salaire de janvier 2023: $678,96 - 339,48 =$ perte de salaire = $339,48€ / 9j = 37,72€$
- Calcul IJ perte de salaire de février 2023: $3527,37 - 1763,68 =$ perte de salaire = $1763,68€ / 28j = 62,99€$

⇒ Le montant retenu pour l'IJ TPT du mois de janvier est de 37,72€

⇒ Le montant retenu pour l'IJ TPT du mois de février est de 39,52€

Du	Au	Montants Bruts en €uro
01/09/2022	30/09/2022	2 553,07 €
01/10/2022	31/10/2022	2 339,37 €
01/11/2022	30/11/2022	2 339,37 €

Du	Au	Montants Bruts en €uro		
		A temps plein	A temps partiel	Perte de salaires
23/01/2023	31/01/2023	678,96 €	339,48 €	339,48 €
01/02/2023	28/02/2023	3 527,37 €	1 763,68 €	1 763,68 €

VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES

Risque	
Maladie/Maternité/Paternité	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} versement: dès lors que l'arrêt de travail et la DSN arrêt de travail sont réceptionnés par la MSA* Versements suivants: par quinzaine échue
AT/MP	<ul style="list-style-type: none"> Dans l'attente de la décision, le versement des IJ se fait sur le risque maladie à titre provisionnel Dès accord de l'AT, les versements se font par quinzaine à échoir

* Pour les salariés poly-employeur, l'indemnisation ne peut débuter qu'à réception des DSN arrêt de travail de l'ensemble des employeurs



La MSA a une délégation de gestion pour compte de certains organismes de prévoyance. Pour les salariés des entreprises concernées, la MSA procède au versement des IJ PO et CPL sans aucune démarche supplémentaire de l'employeur ou du salarié.



Autres sujets

LE CONTRÔLE PAR LE MEDECIN QUE J'AI MANDATE ?

- Un employeur a la possibilité de signaler **par courrier à l'assurance maladie** s'il a des doutes sur un arrêt de travail, cependant il est à noter que cette démarche n'engage pas un contrôle « automatique » de la part du régime de sécurité sociale (**en MSA des Charentes le dossier est à soumettre au médecin conseil**)
- Selon la situation, un employeur a également la possibilité de **faire contrôler un salarié en arrêt de travail par un médecin extérieur** (pour vérifier la justification de l'arrêt ou les heures de sorties).

Dans ce cas, le médecin mandaté peut transmettre son rapport au Contrôle Médical qui y donnera suite conformément au code de l'action sociale et des familles L.251-2 et L.254-1

LE CONTRÔLE PAR LE MEDECIN QUE J'AI MANDATE ?

- Si le médecin mandaté conclut à l'absence de justification d'un arrêt de travail ou fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré (par exemple : absence ou silence du patient), il transmet son rapport de « contre-visite employeur » au service médical placé près de la caisse de l'assuré **dans un délai maximal de 48 heures via une messagerie sécurisée**
- Au vu de ce rapport, le service médical :
 - soit demande à la caisse de suspendre les indemnités journalières. Dans un délai de 10 jours francs à compter de la réception de l'information de suspension des indemnités journalières, le salarié peut demander à son organisme de prise en charge de saisir le service médical pour examen de sa situation. Le service médical se prononce dans un délai de 4 jours francs
 - soit procède à un nouvel examen de la situation de l'assuré. Ce nouvel examen est de droit si le rapport a fait état de l'impossibilité de procéder à l'examen de l'assuré. Si, après examen de l'assuré, le médecin-conseil conclut à la non justification de l'arrêt de travail, il l'en informe immédiatement et lui communique une décision de fin d'indemnités journalières. Il informe également le service administratif de la caisse pour notification de la décision à l'assuré et à l'employeur (sans aucune mention d'ordre médical).

L'ESPACE PRIVE EMPLOYEUR SITE MSA



The screenshot shows a user interface for 'Mon espace privé : entreprise'. At the top, there are navigation links for 'Mes services' and 'Contact et échanges'. Below this, the breadcrumb 'Mon espace privé : entreprises > Mon espace privé' is visible. The main heading is 'Mon espace privé : entreprise'. Underneath, there is a section 'Services en ligne' which is divided into several categories, each with a list of services and a 'Voir tous les services' button.

- Autres services**
 - > Effectuer une estimation de bulletin de salaire
- Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle**
 - > Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
 - > Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
- Attestations / Exploitation**
 - > Demander mes attestations professionnelles
 - > Consulter le relevé parcellaire
- Factures et règlements**
 - > Consulter mes factures d'assurances sociales
 - > Régler mes factures
- Mes dossiers**
 - > Gérer mes procurations
- Dépôt de fichiers déclaratifs**
 - > Déposer et suivre un fichier déclaratif (DPAE / DTS)
- Tesa : DPAE, bulletin de salaire**
 - > Tesa simplifié (uniquement CDD)
 - > Tesa+ (CDI et CDD)
- DSN / DPAE / DTS**
 - > Suivre et déposer une DSN
 - > Gérer mon inscription

Maladie et AT



Home | **Mes services** | Contact & échanges

Mon espace privé : entreprises > Mes services > Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

Arrêt maladie et accident

- > Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
- > Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
- > Décomptes d'indemnités journalières

Maladie et AT

MSA > Mon Espace Privé > DAT

Déclaration d'Accident du Travail

Un salarié de votre exploitation (ou de votre entreprise) agricole vient d'être victime d'un accident du travail.

Vous pouvez déclarer par internet cet accident à la caisse de mutualité sociale agricole dont vous relevez, en vous laissant guider.

N'hésitez pas à consulter le mode d'emploi.

NOUVEAUTE ! Dans le cas d'une subrogation l'attestation de salaire est désormais transmise automatiquement à votre MSA.

Saisir

- > Déclarer un accident du travail
- > Effectuer une attestation de salaire
- > Effectuer une attestation de reprise de travail
- > Emettre des réserves sur un accident du travail déclaré

Rechercher

- > Une déclaration préalablement effectuée sur ce site
Pour visualiser une déclaration envoyée.

[> Retour à l'accueil](#)

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données qui vous concernent conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour l'exercer, adressez-vous à votre MSA.

FAQ

EDI DAT

La MSA donne la possibilité de déposer un flux structuré EDI (échange de données informatiques) pour la déclaration accident du travail

- Celui-ci vous permet de charger un fichier structuré à la norme d'échange préalablement constitué dans votre logiciel de paye ou de prévention des AT/MP si votre fournisseur a prévu cette fonction.
- L'accès s'opèrera aussi via votre espace sécurisé employeur sur le site MSA

Dépôt de fichiers déclaratifs

➤ Déposer et suivre un fichier déclaratif (DAT / DRP / DPAE / DTS)

Mes fichiers déclaratifs



Mes fichiers déposés

Déposé le : Définir un intervalle Nature du fichier :

Identifiant du dossier : Référence du dossier :

État : Tous

31 résultat(s)

Date et heure	Type	Canal	Nature	Nom du fichier	Déposé par	État	Détail
Le 23/01/2024 à 14:25	NC	Manuel	DAT	E-ENTDAT-2023111700022694.zip		Contrôle en cours	
Le 23/01/2024 à 11:11	NC	Manuel	DAT	opsTDSuivvws.zip		Contrôle en cours	
Le 15/01/2024 à 14:12	NC	Manuel	DAT	opsTDSuivvws.zip		Contrôle en cours	

Déposer un fichier

Vous voulez déposer un fichier

Attention : la durée du téléchargement de votre fichier ne peut excéder 1 minute.
 La taille du fichier accepté est donc fonction du débit internet au moment du transfert.
 Nous vous invitons à patienter pendant la durée du chargement.

Sélectionnez le fichier à déposer :

Une fois le fichier déposé, vous recevrez un mail de confirmation à l'adresse : assistanceinternet.blif@charentes.msa.fr.

J'accepte et reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation du service de dépôt de fichier.

Envoyer un message : 1 salarié = 1 message

Envoyer un message

Mon message concerne ...

Mon dossier :

- Cotisations Employeurs
- Coordonnées Entreprise, situation parcellaire
- Complémentaire santé et Prévoyance
- Retraite complémentaire

Annuler

Valider

Consultation des décomptes IJ subrogés



Mes services

mon espace privé : entreprises > Mes services > Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

Arrêt maladie, accident et maladie professionnelle

Arrêt maladie et accident

- > Déclarer des salaires pour les paiements des indemnités journalières (hors AT)
- > Déclarer et gérer un accident du travail salarié (DAT)
- > Décomptes d'indemnités journalières

Décomptes Indemnités Journalières



Rechercher pour un établissement



Rechercher pour un individu

Consultation des décomptes IJ subrogés

Décomptes IJ de l'établissement

Recherche par date de paiement

À partir de
JJ MM AAAA

Jusqu'au
JJ MM AAAA

[Rechercher](#)

[Retour](#)

OU

Indemnités Journalières d'un individu

Recherche par date de paiement

À partir de
JJ MM AAAA

Jusqu'au
JJ MM AAAA

Rechercher avec état civil numéro de sécurité sociale

Sexe féminin masculin

Nom

Prénom

Date de naissance
JJ MM AAAA

[Rechercher](#)

[Retour](#)

Indemnités Journalières d'un individu

Recherche par date de paiement

À partir de
JJ MM AAAA

Jusqu'au
JJ MM AAAA

Rechercher avec état civil numéro de sécurité sociale

Numéro de Sécurité Sociale

[Rechercher](#)

[Retour](#)

Consultation des décomptes IJ subrogés

Décomptes IJ d'une période

du 01 octobre 2023 au 27 novembre 2023 [Modifier](#)

39 décomptes

Total brut	221 508,16 €	détail
Total net imposable	213 090,68 €	détail
Total net	206 666,69 €	détail

octobre 2023		
payé le	montant brut	montant net
02/10/2023 2023100234311513500026 02751000	4 242,40 €	3 958,15 €
03/10/2023 2023100334311513500026 02751000	9 942,80 €	9 276,64 €
04/10/2023 2023100434311513500026 02751000	689,85 €	643,62 €
05/10/2023 2023100534311513500026 02751000	1 797,31 €	1 676,87 €
06/10/2023 2023100634311513500026 02751000	11 477,34 €	10 708,30 €
09/10/2023 2023100934311513500026 02751000	3 309,45 €	3 087,71 €
10/10/2023 2023101034311513500026 02751000	2 194,13 €	2 047,12 €
11/10/2023 2023101134311513500026 02751000	1 152,71 €	1 075,48 €
12/10/2023 2023101234311513500026 02751000	4 966,50 €	4 633,73 €

Détail du décompte IJ

Payé le 02/10/2023 Sur le compte

Référence 2023100234311513

4 salariés

Total brut	4 242,40 €	détail
Total net imposable	4 081,19 €	détail
Total net	3 958,15 €	détail

[Télécharger cette page \(format pdf\)](#)

[Exporter les données \(format csv\)](#)

Exemple fichier csv

dateDebutIJ	dateFinIJ	mntBrut	mntCsg	mntCrds	mntNet	mntNetImpc	libelleIJ	nombreJour	mntIJ	mntTotalIJ	typeMontan	natureAssur	montant
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_BRUT	MALADIE	1862.15
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_NET	MALADIE	1737.38
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_NET	MALADIE	1791.38
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_BRUT	MATERNITE	2380.25
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_NET	MATERNITE	2220.77
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_NET	MATERNITE	2289.81
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_NET		4081.19
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_NET		3958.15
17/09/2023	30/09/2023	681.66	42.27	3.41	635.98	655.75	IJ BASE	14	48.69	681.66	TOTAL_BRUT		4242.40

LIQUE SYLVIE
[Rechercher ses décomptes IJ](#)

Arrêt de travail du 21/06/2022

IJ MALADIE
 du 17/09/2023 au 30/09/2023

IJ BASE	14 jours	48,69 €	681,66 €
Montant brut		681,66 €	
CSG		42,27 €	
CRDS		3,41 €	
Montant net		635,98 €	
Net imposable		655,75 €	

Arrêt de travail du 21/06/2022

IJ MALADIE
 du 01/10/2023 au 01/10/2023

IJ BASE	1 jours	48,69 €	48,69 €
Montant brut		48,69 €	
CSG		3,02 €	
CRDS		0,24 €	
Montant net		45,43 €	
Net imposable		46,84 €	

Dépôt de document

Envoyer un document

Toutes les informations demandées sont obligatoires sauf mention contraire.

Nature du document
Mandat SEPA et RIB

Objet de l'envoi

 227 caractères restants
 ⚠ Veuillez renseigner l'objet de votre envoi.

Uniquement un seul fichier, d'une taille maximale de 30Mo, de type pdf, jpg ou png.
 ⚠ Veuillez sélectionner un fichier.

J'atteste que tous les renseignements fournis sont exacts et je certifie que ces documents numériques sont conformes aux originaux.
 ⚠ Veuillez valider ce champ.

- Mandat SEPA et RIB
- Formulaire de télé règlement et RIB
- Demande d'échéancier de paiement
- Demande de remise de pénalités
- Bulletin de mutation de terre
- Documents d'identité (titre de séjour, passeport...)
- Document relatif au contrat de travail ou stage
- Indemnités journalières
- Autre

Vous espace privé MSA de Picardie

Réclamation Le 09/10/2023
(Ce message vous a été adressé automatiquement par le système de notification. Merci de ne pas y répondre.)

Objet : Accusé de réception - Votre réclamation

Bonjour ,

Votre réclamation a bien été transmise à la caisse la **caisse de Mutualité Sociale Agricole des Bouches du Rhone** le 09/10/2023 à 09:32, sous le numéro d'enregistrement **60_RECLA_20231009_261672**

Le délai de traitement estimé est de **21 jours ouvrés.**



La MSA vous remercie de votre confiance

Merci de votre Attention